



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Politiques de l'environnement

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2012 368 - 0007**  
**relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance**  
**ou d'alimentation de la faune piscicole**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,  
**Vu** l'avis favorable du 22 octobre 2012 du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,  
**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre 2012,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
**Considérant** la nécessité de préserver les frayères à Chabot, Lamproie de planer, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite fario, Vandoise, Brochet et Grande Alose,  
**Considérant** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des Écrevisses à pieds blancs,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères à Chabot, Lamproie de planer, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite fario et Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet ou de Grande Alose) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Compte tenu du fait que les brochets frayent hors du lit mineur, l'enveloppe prise en compte est le cours d'eau et son lit majeur, excepté pour la Saône, où l'état des connaissances permet de limiter cette enveloppe à l'emprise de la crue biennale.

**Article 3 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence d'Écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.1432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

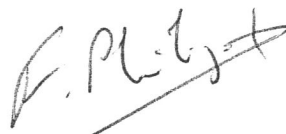
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 13 décembre 2012

Le préfet

  
François Philizot